



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ឯកសារដើម**

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 17 / 07 / 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15:20 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SAMN RADA .....

E319/22/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À:** Toutes les parties au dossier n° 002

**Date:** 17 juillet 2015

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des dépositions de témoins

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 25 mai 2015 par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des dépositions de témoins (Doc. n° E319/22 ; la « Demande »). Les dépositions visées, qui sont décrites à l'Annexe H de la Demande (Doc. n° E319/22.1), sont des procès-verbaux d'auditions de témoins entendus dans le cadre de l'instruction des dossiers n° 003 et 004, qui ont été communiqués par les co-procureurs en février, mars et avril 2015 (voir Doc. n° E319/13, E319/15, E319/19, E319/20 et E319/21, respectivement). Le co-procureur international soutient que ces dépositions contiennent des informations « directement pertinentes » au regard des catégories de faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, principalement en ce qui concerne le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, les structures administratives et les purges opérées dans les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord) (voir Demande, par. 2). Le co-procureur international fait valoir qu'il s'agit de dépositions recueillies après l'ouverture du procès en juin 2011 et que c'est cette année seulement qu'il a été autorisé à les communiquer dans le cadre du dossier n° 002 par le co-juge d'instruction international (Demande, par. 3). Il soutient par conséquent que ces dépositions n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès (Demande, par. 3). Aucune réponse à cette Demande n'a été déposée.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile

à la manifestation de la vérité, à condition qu'un tel élément de preuve remplisse à première vue les critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir verser de nouveaux éléments de preuve aux débats doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La Chambre a déjà précisé qu'un document présenté tardivement alors qu'il ne figurait pas sur la liste initiale établie par une partie en application de la règle 80 3) constituait un nouvel élément de preuve devant remplir les critères énoncés à la règle 87 4) et pouvait être produit à l'audience lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait (voir Doc. n° E282/2, par. 3, où il est fait référence au Doc. n° E190, par. 19 à 21).

3. La Chambre de première instance rappelle que même si les listes initiales de documents déposées par les parties en 2011 couvraient l'ensemble du dossier n° 002, elle a décidé, à titre exceptionnel, que les listes déposées en 2014 pouvaient être considérées comme une révision autorisée des listes de 2011. La date à prendre en compte pour considérer si un élément de preuve était disponible avant l'ouverture des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 est 2011 (voir Doc. n° E307/1/2). Les dépositions énumérées à l'Annexe H de la Demande proviennent d'auditions qui ont été conduites entre le 18 août 2011 et le 17 mars 2015, et il y a donc lieu de considérer que ces pièces n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès. En outre, étant donné que le co-juge d'instruction international n'a autorisé la communication de ces dépositions qu'après le 19 février 2015 seulement, la Chambre de première instance n'aurait en tout état de cause pas pu les examiner dans sa décision n° E307/1/2.

4. La Chambre de première instance fait observer que les dépositions visées ont été recueillies par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et qu'elles remplissent dès lors à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité requis.

5. Après avoir passé en revue les dépositions visées, la Chambre de première instance considère que les procès-verbaux d'auditions n° 1 à 58 mentionnés à l'Annexe H de la Demande contiennent des informations pouvant présenter une pertinence au regard des allégations relatives au site de travail du Barrage de Trapeang Thma. La Chambre considère en outre que la plupart de ces procès-verbaux contiennent également des informations portant sur des questions essentielles objet du deuxième procès dans le dossier n° 002 (par exemple, les mesures dirigées contre les Vietnamiens s'agissant du Doc. n° E319/19.3.11, p. 4, et la réglementation du mariage s'agissant du Doc. n° E319/19.3.8, p. 5). Par conséquent, la Chambre considère que ces dépositions sont utiles à la manifestation de la vérité et sont, à première vue, pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002.

6. La Chambre de première instance considère en outre que les procès-verbaux d'auditions restants, mentionnés à l'Annexe H de la Demande, contiennent des informations pouvant s'avérer pertinentes au regard de différentes catégories de faits et autres questions objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, notamment : les Doc. n° 59 à 66, 68 et 69, 75 et 76, 78 à 80, 83 à 86 et 88, où il est question des purges internes ; le Doc. n° 67, qui a trait aux structures militaires ; les Doc. n° 70 à 73, qui se rapportent aux structures administratives (concernant tout spécialement le district

de Tram Kak) ; le Doc. n° 74, où il est question de la réglementation du mariage ; les Doc. n° 77, 81, 82 et 87, qui ont trait aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, et le Doc. n° 89, qui porte sur le centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre rappelle qu'il a déjà été fait référence au document n° 89 lors de l'audience du 25 mars 2015 et que la recevabilité de ce document en tant qu'élément de preuve n'a pas été contestée par les parties. En outre, la plupart de ces documents contiennent également des informations relatives à d'autres questions clés objet du deuxième procès (par exemple, les mesures dirigées contre les Chams s'agissant du Doc. n° E319/19.3.79). Par conséquent, la Chambre considère que ces dépositions sont utiles à la manifestation de la vérité et sont, à première vue, pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002.

7. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplis et fait droit à la demande du co-procureur international tendant à voir verser au dossier et aux débats du deuxième procès toutes les dépositions susmentionnées. Il est rappelé aux parties que l'utilisation de ces dépositions est soumise aux règles de procédure énoncées dans la décision de la Chambre n° E319/7.

8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E319/22.